



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : PF  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 JUIN 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-06-15006**

### **portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement**

#### **Concernant la régularisation du système d'endiguement de Saint-Thibéry de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1011107A du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault approuvé le 8 novembre 2011 par l'arrêté inter préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-II-222 du 27 mars 2003 autorisation des travaux d'aménagements relatifs à la lutte contre les inondations et à la protection des zones habitées par la commune de St Thibéry ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-3633 du 30 novembre 2009 portant classement de la digue dite « de ceinture du bourg » de Saint-Thibéry (partiellement annulé par le jugement de la cour administrative du 8 mars 2016) ;

VU la demande de prorogation de délai pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Saint-Thibéry, sollicitée par courrier en dates du 19 octobre 2021 par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;

VU le courrier du 29 novembre 2021 d'accord pour proroger le délai de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation pour le système d'endiguement de Saint-Thibéry ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Saint-Thibéry et notamment l'étude de dangers, déposée par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, enregistrée le 29 juin 2023 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2023-00035 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 30 octobre 2023 ;

VU la demande de compléments du 23 novembre 2023 ;

VU la convention de superposition d'affectation relative à l'intégration d'ouvrages ferroviaires dans le futur système d'endiguement de Saint-Thibéry entre la SNCF Réseau et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée signée le 8 décembre 2023 ;

VU la convention de mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations datée du 22 décembre 2023 entre la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et la commune de Saint-Thibéry ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 21 mai 2024, suite aux compléments apportés le 4 mars 2024 par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, et notamment l'étude de dangers et le document d'organisation de février 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

**VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 3 juin 2024 ;**

**CONSIDÉRANT** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations de Saint-Thibéry ;

**CONSIDÉRANT** le jugement de la cour administrative du 8 mars 2016 annulant partiellement l'arrêté n°2009-I-3633 du 30 novembre 2009 qui déclassé uniquement le remblai ferroviaire, le reste de la digue restant classée;

**CONSIDÉRANT** que le remblai ferroviaire n'a pas été conçu à l'origine comme une digue de protection contre les crues, mais que celui-ci fait écran aux écoulements de la Thongue et qu'il convient donc de considérer un ensemble cohérent hydrauliquement, le linéaire de digue étudié composant le système d'endiguement de Saint-Thibéry comprend le remblai ferroviaire ;

**CONSIDÉRANT** la convention de superposition d'affectation relative à l'intégration d'ouvrages ferroviaires dans le futur système d'endiguement de Saint Thibéry entre la SNCF Réseau et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée signée le 8 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition est établie avec la commune de Saint-Thibéry pour formaliser la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement en date du 22 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'institution de servitudes, au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement, concernant les ouvrages de protection contre les inondations du système d'endiguement de Saint-Thibéry a été déposée le 25 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modification substantielle, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation porte sur l'état actuel, c'est-à-dire sans réalisation de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

**CONSIDÉRANT** que des compléments sont à apporter à l'étude de dangers afin de lui assurer un

caractère régulier vis-à-vis de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application des articles R.562-18 à 20 du code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Saint-Thibéry contre les crues de la Thongue et de l'Hérault dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, et constitué par :

- un remblai ferroviaire sur 550 ml qui n'est plus exploité à ce jour en tant que voie ferrée ;
- une digue constituée d'un mur maçonné côté cours d'eau et de façades/murs privés côté zone protégée ;
- une digue en terre globalement large, munie d'une protection en enrochements de diamètres 300/1000 mm côté cours d'eau (ponctuellement béton projeté au droit du pont vieux) ;
- une digue de retour en lit majeur munie d'un mur en maçonnerie de faible ampleur côté cours d'eau ;
- une porte-écluse située sous le remblai ferroviaire au niveau de l'avenue de Béziers, assurant la continuité de la ligne de défense.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (n° SIRET 243 400 819 000 13), représentée par son président, dont le siège est situé ZI "Le Causse", 22 Avenue du IIIème Millénaire - BP 26 - 34630 Saint-Thibéry, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, elle est dénommée « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles de l'arrêté suivant :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Ancien titulaire de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont toujours applicables	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral n°2009-I-3633 du 30 novembre 2009 de classement de la digue St-Thibéry en classe B sus-visé	Commune de Saint-Thibéry et propriétaires privés	Art 1 <sup>er</sup> - propriété	Art 2 : suppression Art 1 : classe ouvrage

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Saint Thibéry, défini par le bénéficiaire, est constitué de 8 tronçons homogènes localisés en annexe 2 :

Tronçon N°	Linéaire (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur (m)	Angle de pente (en °) Fruit en H/V
1	0 à 220	Remblai de classe GTR A2 pourvu d'un ballast ferroviaire en crête et constitué sur la partie supérieure d'une formation en argile limoneuse marron graveleuse en tête et sur la partie inférieure d'une formation en grave à matrice argileuse marron rougeâtre.	3,5	6	1H/1V   1H/1V
2	220 à 550	Remblai de classe GTR A2 pourvu d'un ballast ferroviaire en crête et constitué d'une formation en limons argileux marrons rougeâtres, plus ou moins graveleux.	3	4	1H/1V   1H/1V
3	550 à 680	Complexe de murs de soutènement verticaux en pierres maçonnées côté cours d'eau et d'habitations ou mur de soutènement vertical en pierres maçonnées côté zone protégée pourvu en crête d'une voirie en enrobé.	9	2,5	Murs verticaux
4	680 à 900	Complexe en enrochement côté cours d'eau et mur de soutènement vertical en pierres maçonnées côté zone protégée constitué de remblai de classe GTR A2.	15	3	3H/2V   Murs verticaux
5	900 à 940	Béton projeté côté cours d'eau et côté zone protégée. En amont du pont Vieux : terrain naturel avec pente très douce > 4H/1V En aval du pont Vieux : mur de soutènement vertical en pierres maçonnées.	> 30	3	1H/1V   4H/1V + Murs verticaux
6	940 à 1070	Complexe en enrochement côté cours d'eau et mur de soutènement vertical en pierres maçonnées côté zone protégée constitué de remblai de classe GTR A2.	> 30	3	3H/2V   Murs verticaux

Tronçon N°	Linéaire (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur (m)	Angle de pente (en °) Fruit en H/V
7	1070 à 1440	Complexe en enrochement côté cours d'eau et d'habitations ou mur de soutènement vertical en pierres maçonnées côté zone protégée constitué de remblais de classe GTR A2 végétalisés en crête.	15	3,5	3H/2V   Murs verticaux
8	1440 à 1530	Mur de soutènement vertical en pierres maçonnées côté cours d'eau et terrain naturel avec pente très douce côté zone protégée.	6	2,5	Murs verticaux   4H/1V

Il est recensé 4 ouvrages traversants, 5 batardeaux et 1 porte écluse de sécurité dans le système d'endiguement. La localisation des éléments singuliers est indiquée en annexes 4 et 5.

Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 1530 mètres.

#### ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (1461 personnes), le système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, relève de la **classe C**.

#### ARTICLE 6 : Niveaux de protection du système d'endiguement

En application de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, **les niveaux de protection** associés à la zone protégée, garantis par le système d'endiguement et retenus par le bénéficiaire, pour **une crue de la Thongue concomitante à une crue de l'Hérault correspondant aux cotes :**

- **13,42 mNGF à l'échelle limnimétrique positionnée sous le pont de l'avenue de Pézenas ;**
- **12,40 mNGF à l'échelle limnimétrique positionnée à l'aval de la station de pompage.**

Ils correspondent à un débit de « La Thongue » de 413 m<sup>3</sup>/s au droit de Saint-Thibéry pour une occurrence de crue estimée à 50 ans et à un débit de « l'Hérault » de 2 785 m<sup>3</sup>/s à la station de Nézignan-l'Évêque pour une occurrence de crue estimée à 50 ans.

**Les lieux de référence** où est mesuré le niveau de protection correspondant sont aux **échelles limnimétriques positionnées à l'amont du pont de l'avenue de Pézenas (PM<sup>670</sup>) et à l'aval de la station de pompage (PM<sup>1210</sup>)**, reportées sur la carte en annexe 3.

Les niveaux de protection sont appréciés au regard :

- des débits estimés au droit de Nézignan-l'Évêque dans l'étude du bassin versant de l'Hérault (2015) ;
- à l'échelle à l'amont du pont de l'avenue de Pézenas, graduée jusqu'à 14,6 mNGF ;
- à l'échelle à l'aval de la station de pompage, graduée jusqu'à 13,2 mNGF.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

### **TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES**

#### **ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement**

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière des parcelles publiques, des propriétés de la commune de Saint-Thibéry et des terrains d'assiette du remblai ferroviaire (tronçons 1 et 2), propriétés SNCF justifiée par :

- la convention de mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations datée du 22 décembre 2023 entre la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et la commune de Saint-Thibéry ;
- la convention de superposition d'affectation relative à l'intégration d'ouvrages ferroviaires dans le futur système d'endiguement de Saint-Thibéry entre la SNCF Réseau et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée signée le 8 décembre 2023.

Concernant les parcelles privées sur lesquelles reposent certains segments d'ouvrages de protection contre les inondations du système d'endiguement de Saint-Thibéry, le bénéficiaire justifie de l'obtention de la maîtrise foncière (actes notariés d'acquisition, acte de servitude au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement).

Les justificatifs sont à transmettre au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 13 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

### **TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

#### **ARTICLE 9 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation par les crues de la Thongue et de l'Hérault grâce au système d'endiguement et ce, jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Saint-Thibéry.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 3.

#### **ARTICLE 10 : Population de la zone protégée**

La population de la zone protégée est estimée dans la demande susvisée à 1 461 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

#### **ARTICLE 11 : Principe général**

Conformément à l'article R.214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de la

Thongüe et de l'Hérault .

#### **ARTICLE 12 : Dossier technique**

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

#### **ARTICLE 13 : Document d'organisation**

Le bénéficiaire établit et tient à jour le document d'organisation au sens du 2° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement sur lequel il présente l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault – service eau risques et nature,
- au maire de la commune de Saint Thibéry,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 14 : Registre d'ouvrage**

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

#### **ARTICLE 15 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses



dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 30 juin 2029.

#### **ARTICLE 16 : Visites techniques approfondies**

Le bénéficiaire procède à des visites techniques approfondies (VTA) au sens de l'article R. 214-123 du code de l'environnement sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclarés en application de l'article 17 ci-dessous et susceptibles de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

#### **ARTICLE 17 : Événements importants pour la sécurité hydraulique**

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

#### **ARTICLE 18 : Étude de dangers**

Conformément à l'article R.214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2043 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'étude de dangers dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- la DDTM de l'Hérault - permanence RDI,
- au maire de la commune de Saint-Thibéry,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 19 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 20 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 21 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 22 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 23 : Accident – incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 17 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 17).

## **ARTICLE 24 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 25 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **ARTICLE 26 : publication et exécution du présent arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Saint Thibéry, le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Saint Thibéry,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint Thibéry,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Fleuve Hérault.

**ARTICLE 27 : Pièces annexes au présent arrêté**

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

Annexe 3 : Carte de la zone protégée et localisation de l'échelle limnimétrique point de référence.

Annexe 4 : Localisation des ouvrages traversants

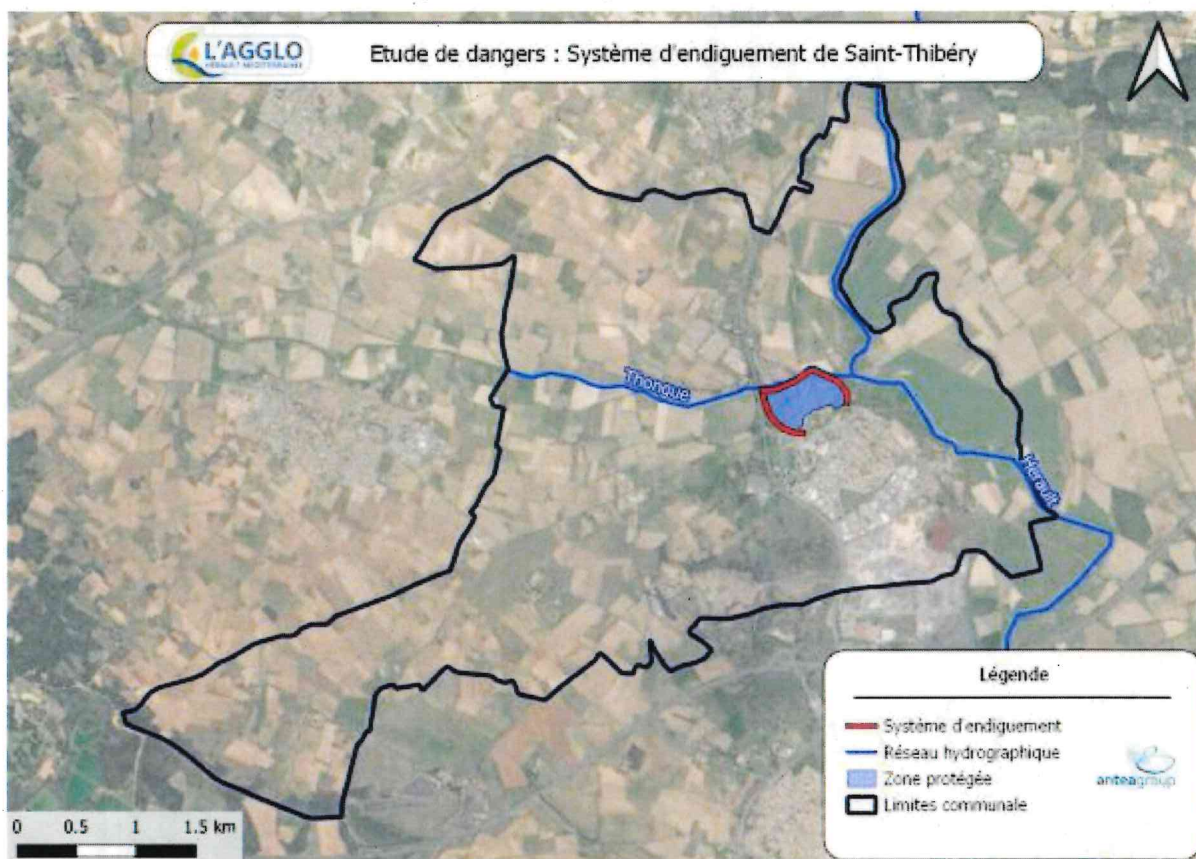
Annexe 5 : Voies d'accès sur le système d'endiguement (batardeaux)

Le préfet,

**Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND**

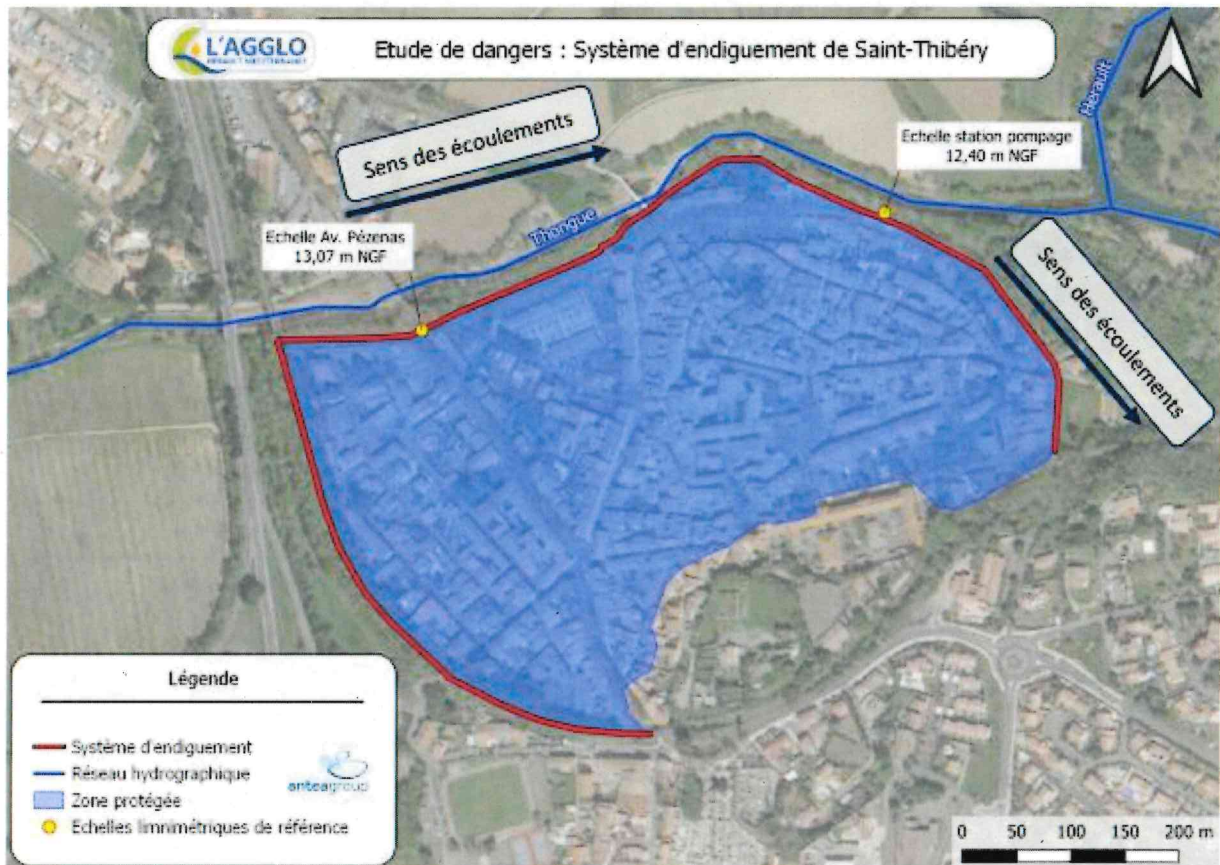
## ANNEXES

### Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement

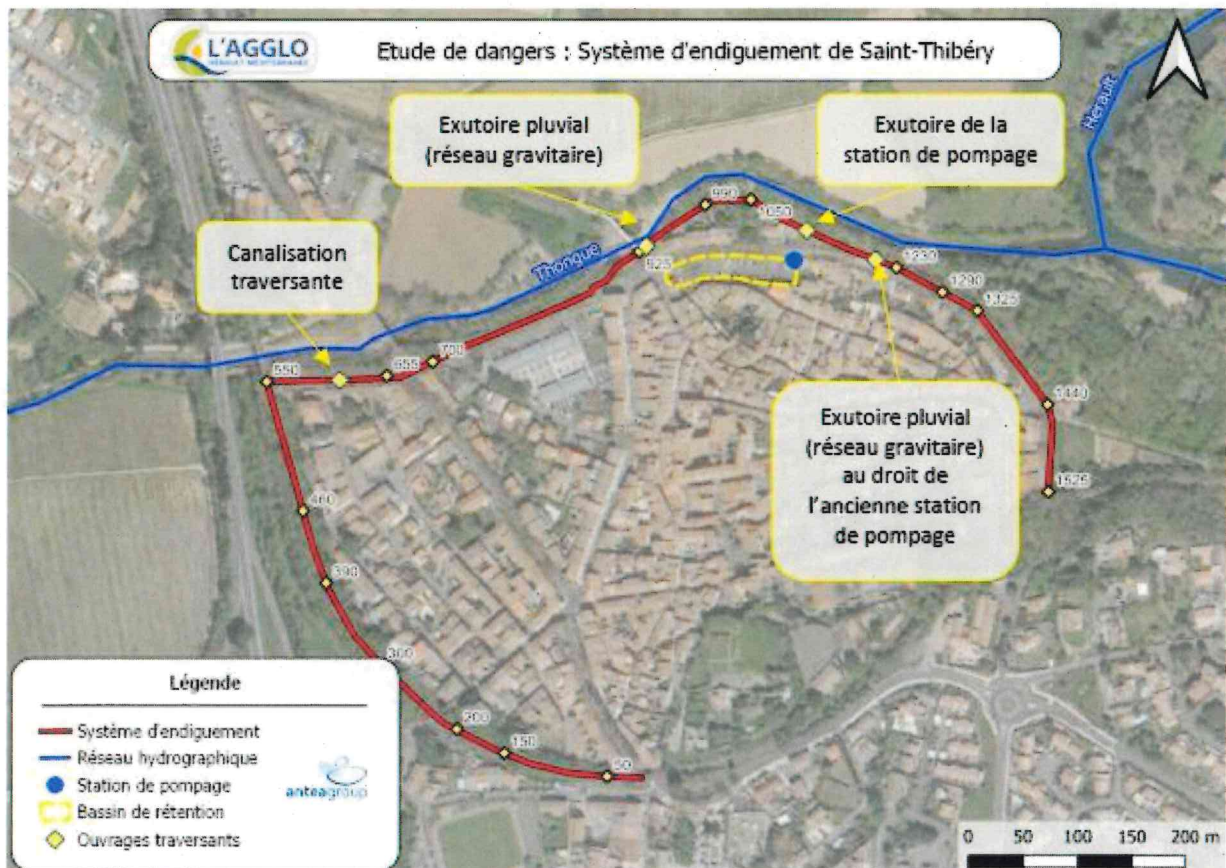




Annexe 3 : carte de la zone protégée et localisation de l'échelle limnimétrique point de référence



Annexe 4 : Localisation des ouvrages traversants



Annexe 5 : Voies d'accès sur le système d'endiguement (batardeaux)

